

PREUVE DE DÉPÔT DICPE-CAE-2018-0012

DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

L'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 9^{ème} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de matières radioactives ;
- VU** les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** les dossiers déposés par la société anonyme Électricité de France (EDF SA) par courrier référencé D5039/SSQ/DNG/GDN/18.00619 du 23.11.2018, complété par le courrier électronique en date du 06.12.18, par lesquels la déclarante reconnaît notamment avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration ;

délivre à la société EDF S.A. dont le siège est situé 22-30 avenue de Wagram, à Paris (8^{ème} arrondissement), PREUVE DU DÉPÔT de sa DÉCLARATION pour les installations suivantes, situées dans l'emprise de l'INB n° 136 dite "Penly 1" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Petit Caux :

- d'un compresseur d'une puissance thermique de 170 kVA
- d'un groupe électrogène d'une puissance thermique de 200 kVA.

Ces installations sont répertoriées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Numéro de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Régime
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Les installations projetées devront être exploitées conformément aux éléments figurant au dossier produit et devront respecter strictement les prescriptions générales applicables.

La présente preuve de dépôt doit être conservée pour être présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Il est rappelé en outre que :

- la présente preuve de dépôt ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Elle est délivrée sous réserve que l'exercice de l'activité soit compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables.
- tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- si l'installation projetée n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance de la présente preuve de dépôt ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.
- toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ASN.
- tout changement d'exploitant devra être déclaré à l'ASN, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
- dans le cas où l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation, il notifie à l'ASN la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci, en indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

L'ASN est chargée de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé par

Hélène HERON